



# Péage Plaisance 2019

## Déclaration de flotte

---

Loueurs de bateaux de plaisance habitables et non habitables  
dits « coches nolisés »

La déclaration de flotte<sup>1</sup> doit être fournie avant **le 1<sup>er</sup> février** au représentant local de VNF dont les coordonnées figurent ci-dessous, conformément aux dispositions des articles R4412-7 et R4462-3 du code des transports.

**Le forfait déclaré pour chaque bateau, au plus tard le 1<sup>er</sup> février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifié en cours d'année.**

La déclaration de flotte peut être effectuée à partir des documents papier mais également par voie dématérialisée (veuillez contacter le gestionnaire local pour activation du compte client internet).

Il est impératif que vous vous assuriez que les informations (identité, adresse électronique, adresse postale, caractéristiques du ou des bateau(x), etc.) que vous communiquez soient correctes. La déclaration de flotte peut être transmise par courrier au représentant local de VNF de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'opérateur (personne physique ou morale), le cachet de la poste faisant foi ; par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi.

Pour les professionnels dont le siège social est situé à l'étranger, la déclaration de flotte doit être transmise au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en mains propres contre décharge à un agent de VNF. A défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février de chaque année, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmises à Voies navigables de France.

**Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1<sup>er</sup> février 2019** et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement pour l'acquittement des péages par les articles L4316-10 et L4462-4 du code des transports, entraîne l'établissement par le directeur général de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du défaut de paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 50 % dans la limite de la moitié des sommes éludées.

La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte

---

<sup>1</sup> La déclaration de flotte précise le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le mode d'acquittement des péages sur la base du tarif forfaitaire ou réel, choisi pour chacun d'entre eux.



## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX (à dupliquer si plus de 15 bateaux)

N°	Nom du bateau	Numéro d'immatriculation	Longueur	Puissance du moteur (Kw)	Année de construction	Commune de la base de location (porter la mention Z2 si la base est localisé en zone 2 <sup>2</sup> )	Code postal de la base de location	Tarif choisi (A pour année, S pour semaine) <sup>3</sup>
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								

**A** **Le** **Signature :**

**Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur**

*Les réponses à ces questions sont obligatoires. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 n°78-17, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et rectification des données qui vous concernent. Pour toute demande, merci de vous adresser au représentant local de VNF dont les coordonnées figurent en page 1 de la présente déclaration de flotte.*

<sup>2</sup> Rappel : sur la zone 2, les pilotes doivent être titulaires du titre de conduite (listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur). Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

<sup>3</sup> Tout coche nolisé qui naviguera à la semaine, à la fois en zone 1 et en zone 2, se verra appliquer le tarif « semaine » de la zone 1  
Déclaration de flotte location de bateaux de plaisance habitables

## ENQUETE ANNUELLE DU TOURISME FLUVIAL

**Période d'activité** : du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2018 au du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2018

Commune de la base de location (Hors base relais)	Nombre de bateaux habitables rattachés à la base en 2018	Nombre total de contrats vendus au départ de la base en 2018	Dont Nombre de contrats vendus à des clients étrangers au départ de la base en 2018	Durée moyenne des contrats vendus en nombre de jours en 2018



**Parmi les passagers étrangers, quelles sont les principales nationalités transportées :**

- 1 .....
- 2 .....
- 3 .....

**Votre sentiment sur la saison 2018 :**

---

---

---

---

---

---

---

---